

AVIS D’AFFICHAGE

LA COMMUNE DE BRAS-PANON

Bernard PONS,
Christian THAZARD
Sophie THAZARD-LAURET
Notaires Associés
christian.thazard@notaires.fr

EXTRAIT D’ACTE

Aux termes d’un acte reçu par Maître Christian THAZARD, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «Bernard PONS, Christian THAZARD et Sophie THAZARD-LAURET», titulaire d’un Office Notarial ayant son siège à SAINT BENOIT, 3, rue Montfleury, le 31 août 2023,

Il a été dressé conformément à l’article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

Un acte de **NOTORIETE ACQUISITIVE**, constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code civil.

A LA REQUETE DE :

1°) Madame Marie Micheline **MALLARD**, sans profession, épouse de Monsieur Antoine **SAVIGNY**, demeurant à SAINT-BENOIT (97470) 1 lotissement combava chemin la paix Rivière des Roches.

Née à SAINT-BENOIT (97470) le 5 septembre 1949.

Mariée à la mairie de SAINT-ANDRE (97440) le 30 avril 1971 sous le régime de la communauté d’acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n’a pas fait l’objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Présente à l’acte.

2°) Madame Marie Antoinette **MALLARD**, retraité, épouse de Monsieur Antoine **MASSON**, demeurant à BRAS-PANON (97412) 16 chemin Bellevue Rivière du Mât les Hauts.

Née à SAINT-BENOIT (97470) le 24 septembre 1951.

Mariée à la mairie de BRAS-PANON (97412) le 23 janvier 1976 sous le régime de la communauté d’acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n’a pas fait l’objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Présente à l’acte.

3°) Madame Rose May **MALLARD**, retraitée, demeurant à MAISON-FEYNE (23800) 2 formier.

Née à BRAS-PANON (97412) le 7 octobre 1957.

Divorcée de Monsieur Yann **BOULAY** suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de BLOIS (41000) le 18 mai 1999, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présente mais représentée par Madame Juliette **MASSON**, sa nièce, aux termes d’une procuration sous seing privé en date à MAISON-FEYNE (23800) du 21 juin 2021, annexée.



Bureau principal :
3 RUE MONTFLEURY - CS 21010
97470 SAINT-BENOÎT (Réunion)

Téléphone : 02 62 50 11 13
Télécopie : 02 62 50 22 78



Bureau secondaire permanent :
41 PLACE MARIAGE
97600 MAMOUDZOU (Mayotte)

Téléphone : 02 69 62 11 13
Télécopie : 02 69 62 11 14

EXPOSE PREALABLE

1°) Décès de Monsieur Antoine MALLARD :

Monsieur Antoine MALLARD, en son vivant retraité, demeurant à BRAS-PANON (97412)
26 chemin Mallard.

Né à SAINT-ANDRE (97440), le 2 septembre 1926.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Est décédé à BRAS-PANON (97412) le 24 juin 1999.

Laissant pour lui succéder ses trois filles susnommées, à savoir :

Madame Marie Micheline SAVIGNY

Madame Marie Antoinette MASSON

Madame Rose May MALLARD

Ainsi qu'il est constaté par un acte de notoriété reçu par le notaire soussigné ce même jour.

2°) Demande des héritiers de Monsieur Antoine MALLARD de poursuivre la procédure d'établissement d'un acte de notoriété acquisitive :

Les héritiers de **Monsieur Antoine MALLARD** déclarent que ce dernier avait de son vivant entamé les démarches pour faire reconnaître son droit de propriétaire en vertu de articles 2261 et 2272 du Code civil en se prévalant d'une **possession** à titre de propriétaire du bien objet des présentes, exercée d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque, et ce depuis plus de trente ans.

Ainsi, constaté par une sommation interpellative initiale établie à la demande de Monsieur Antoine MALLARD à Maître Danielle CUVELIER, Huissier de Justice à SAINT BENOIT (Réunion), le 18 janvier 1999, dont l'original demeurera joint et annexé à la minute du présent acte.

Ils ont ainsi informé au notaire soussigné qu'ils souhaitent poursuivre sa volonté et demandé d'établir un acte constatant que leur père de son vivant a rempli les conditions prévues aux articles 2261 et 2272 du Code civil et notamment une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive mentionnée à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 concernant le bien visé aux présentes.

SUR INTERVENTION DE DEUX TEMOINS,

LESQUELS ont, par ces présentes, déclaré :

I - Parfaitement connaître :

Monsieur Antoine MALLARD, comme étant leur voisin de son vivant depuis plus de trente ans.

Il - **Et ils ont attesté**, comme étant de notoriété publique et à leur connaissance que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**

Ce dernier a possédé, savoir :



Bureau principal :
3 RUE MONTFLEURY - CS 21010
97470 SAINT-BENOÎT (Réunion)

Téléphone : 02 62 50 11 13
Télécopie : 02 62 50 22 78



Bureau secondaire permanent :
41 PLACE MARIAGE
97600 MAMOUDZOU (Mayotte)

Téléphone : 02 69 62 11 13
Télécopie : 02 69 62 11 14

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A BRAS-PANON (RÉUNION) 97412 26 Chemin Mallard,

Un terrain

Figurant ainsi au cadastre :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---------|-----|----------------|------------------|
| AB | 208 | 26 CHE MALLARD | 00 ha 04 a 91 ca |

Ils déclarent solennellement :

Que cette possession a eu lieu à titre de propriétaire, d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque, et ce depuis plus de trente ans.

Que Monsieur Antoine MALLARD a occupé ces lieux sans interruption dans les conditions où devaient l'être d'après leur nature.

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil pour **acquérir la propriété par prescription trentenaire** du bien sus désigné sont réunies au profit des requérants qui déclarent être ses héritiers.

Des déclarations ci-dessus, les comparants ont requis acte, ce qui leur a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit.

AFFICHAGE :

Affichage en mairie pendant 3 mois par les soins du maire de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, d'un extrait de l'acte de notoriété comprenant les éléments mentionnés aux 1°, 2° et 4° de l'article 1er. Cet extrait précise que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du code civil.

Publication sur le site internet de la Préfecture du lieu de la situation de l'immeuble **pendant une durée de cinq ans ;**

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des dispositions de l'article 35.2 créé par la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 - article 117 qui énoncent que :

« Lorsqu'un acte notarié de notoriété porte sur un immeuble situé en Corse en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte ou à Saint-Martin et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027."



Bureau principal :
3 RUE MONTFLEURY - CS 21010
97470 SAINT-BENOÎT (Réunion)

Téléphone : 02 62 50 11 13
Télécopie : 02 62 50 22 78



Bureau secondaire permanent :
41 PLACE MARIAGE
97600 MAMOUDZOU (Mayotte)

Téléphone : 02 69 62 11 13
Télécopie : 02 69 62 11 14